



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le jeudi 10 juillet 2014 à 18 Heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire

PRESENTS : M. MASSON, Maire,
Mme BENDJEBARA-BLAIS, M. ROGUEZ, Mme GUILLEMARE, Adjointes au Maire,
M. MICHEZ, Mmes LECORNU, ECOLIVET, M. DEMANDRILLE, Mme GOURET, M. GUERZA,
Mmes DACQUET, LELARGE, NIANG, MM. BECASSE, ELGOZ, Mmes CREVON, LAVOISEY, M.
LOOF, Mme BOURG Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. PUJOL, Mme LALIGANT, M. TRANCHEPAIN, Adjointes au Maire,
Mme UNDERWOOD, MM. NALET, DAVID, DESROCHES, Mme FAYARD, Conseillers Municipaux,

AVAIENT POUVOIRS : M. MASSON (pour M. SOUCASSE), Mme BENDJEBARA-BLAIS (pour Mme MATARD),
Mme GUILLEMARE (pour M. PUJOL), M. ROGUEZ (pour Mme LALIGANT), M. MICHEZ (pour M. TRANCHEPAIN), M. BECASSE (pour Mme UNDERWOOD)

Madame ECOLIVET, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la présente séance ouverte.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Remerciements pour les subventions :

- Association Normande pour l'Initiation à l'Aéronautique (A.N.I.A.)
- France AVC Normandie

Et maintenant, je vous propose de passer à l'examen de nos dossiers.

A cet égard, Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, modifie l'ordre de passage des dossiers dans la mesure où Madame Florence BOURG n'est pas encore arrivée.

RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS SUR DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE.

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il convient de rappeler que l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, autorise le recrutement sur des emplois non permanents, d'agents non titulaires pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Dans le cadre de l'Accueil de Loisirs et des activités périscolaires incluant l'accueil des enfants avant et après l'école, l'encadrement des enfants et l'animation d'ateliers sur les temps du midi, ainsi que l'accompagnement scolaire, la Ville

doit recourir à des animateurs qualifiés et/ou disposant de compétences spécifiques en matière de pédagogie ou en techniques éducatives.

La mise en œuvre du Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, complété par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires a pour conséquence une augmentation du volume des activités périscolaires.

Aussi, dans un souci de gestion optimisée des moyens à mettre en œuvre, il convient d'avoir une approche globale des ressources humaines nécessaires à l'encadrement des activités qui réclament des compétences communes, les tâches à effectuer ne pouvant par ailleurs être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il vous est proposé de substituer aux différents contrats actuels, des entités de poste constituées d'un volume horaire cumulé et de créer à compter du 1^{er} septembre 2014, dix emplois non permanents d'adjoints d'animation qui, par définition, ne pourront donner lieu, pour les personnes recrutées, à une mise en stage.

En raison de la spécificité des missions qui impose une organisation des temps de travail propre au secteur de l'animation et des activités périscolaire, le temps de travail des personnels d'animation fera l'objet d'une annualisation sur la base de la durée hebdomadaire légale de travail.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, prévoient :

D'une part,

- la possibilité de recruter sur des emplois non permanents des agents non titulaires pour un accroissement temporaire d'activité ou pour répondre à un besoin saisonnier.

D'autre part,

- la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison notamment d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale.

Il vous est proposé, d'une part, d'accepter la création de dix emplois non permanents d'adjoints d'animation pour répondre aux besoins inhérents à la mise en œuvre des activités de l'Accueil de Loisirs et périscolaires ; d'autre part, d'autoriser l'Autorité Territoriale, à procéder en cas de nécessité, au recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou agents contractuels indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, et à déterminer en conséquence les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,
- Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, complété par le décret n°2014-457 du 7 mai 2014,
- Vu le tableau des effectifs budgétaires 2014,
- Considérant qu'il y a lieu de créer dix emplois non permanents d'adjoints d'animation pour répondre aux besoins inhérents à la mise en œuvre des activités de l'Accueil de Loisirs et périscolaires,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la création de dix emplois non permanents d'adjoints d'animation pour répondre aux besoins inhérents à la mise en œuvre des activités de l'Accueil de Loisirs et périscolaires,

- d'accepter les modalités administratives et financières des recrutements qui en découlent, sur les bases exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour pourvoir les postes précités.
- d'autoriser par ailleurs l'autorité territoriale à procéder au recrutement sur des emplois non-permanents, d'agents non-titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour répondre à un besoin saisonnier ou pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou contractuels indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ; à déterminer en conséquence les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expérience et leur profil,

Monsieur le Maire précise que cette décision permettra de mettre en place la réforme sur les rythmes scolaires pour la rentrée de septembre 2014.

RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / DEFINITION DU NIVEAU DE REMUNERATION DE L'AGENT RECRUTE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

A l'issue de la mutation de l'agent en charge des fonctions de directeur des services techniques, puis de la réorganisation interne du service réparti désormais en deux pôles de compétences [travaux en régie et opérations d'urbanisation], une procédure de recrutement a été engagée visant à pourvoir le poste de technicien territorial en charge des opérations d'aménagement urbain, des travaux de réhabilitation et de rénovation des bâtiments et des espaces publics.

Une déclaration de vacance de poste a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

La candidature d'un agent non-titulaire répondant aux exigences du poste a été retenue. Le recrutement interviendrait le 1^{er} septembre 2014, conformément à l'article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent recruté sera positionné sur un poste créé au tableau des effectifs budgétaires et actuellement vacant.

Prenant en compte les qualifications et l'expertise requises pour le poste, le traitement de l'agent serait composé de la rémunération principale établie sur la base du 6^{ème} échelon du grade de Technicien territorial (indice brut 393, indice majoré 358), du régime indemnitaire appliqué dans la collectivité aux fonctionnaires conformément à la délibération 23/2009 du 9 janvier 2009.

En outre, l'agent percevra la prime de fin d'année calculée au prorata du temps effectué sur la période de référence, étant appliquée les dispositions des délibérations des 23 mai 2003 et 17 septembre 2004 relatives aux mesures liées à l'absentéisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,
- Vu le tableau des effectifs budgétaires 2014,
- Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,
- Considérant que de ce fait, il y a lieu de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de la Fonction Publique Territoriale à la Direction des Services Techniques,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de définir le niveau de rémunération pour le recrutement d'un agent non titulaire de la Fonction Publique Territoriale à la Direction des Services Techniques,
- d'accepter les modalités administratives et financières de ce recrutement, sur les bases exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour pourvoir le poste précité.

Il est constaté l'arrivée de Madame Florence BOURG. Ainsi, Monsieur Jean-Marie MASSON effectue une intervention dont le contenu figure ci-après :

Mes chers collègues,

Tout d'abord, je voudrais accueillir en toute amitié Florence BOURG qui rejoint notre Conseil Municipal, à la suite de la démission de Vincent RABILLARD.

Nous nous connaissons bien puisque nous faisons partie de la même équipe il n'y a pas bien longtemps, mais ainsi va la vie. Bienvenue Florence.

Vincent RABILLARD s'est orienté professionnellement vers d'autres cieux, même si ces derniers mois, j'ai regretté certaines positions qui nous éloignaient, je souhaite garder l'image des moments de partage et d'amitié.

Je ne reviendrai pas sur la Réforme des Rythmes Scolaires et l'adoption du samedi matin comme demi-journée supplémentaire. Le calendrier a été serré ; je remercie les Conseils d'Ecoles et le COPIL d'avoir agi avec célérité car l'ensemble des parents ont pu individuellement être informés de la décision de l'Académie. La presse s'en est fait largement l'écho et je l'en remercie.

Un Conseil Municipal particulièrement important ce soir, celui où je proposerai l'adoption de notre Plan Local d'Urbanisme, document d'autant plus important avec l'arrivée de la Métropole le 1^{er} janvier 2015, évolution dont nous avons l'occasion de reparler et pour laquelle je plaiderai comme toujours pour la proximité des citoyens tant au niveau des interlocuteurs que du niveau décisionnel. Cette proximité me semble indispensable pour éviter le risque de technocratie que connaissent les grandes entités.

La commune est à mon sens l'échelon de toute démocratie.

De ce fait, l'ordre du jour du Conseil Municipal est à nouveau adapté.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Le 27 juin 2014, notre Collègue Vincent RABILLARD a démissionné.

En application des articles L.2121.2 et L.2121.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'installer un nouveau membre du Conseil Municipal.

Le successeur figurant sur la liste « Avec vous, SAINT AUBIN autrement » est Madame Florence BOURG qui est déclarée installée au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.2 et L 2121.4,

Vu la démission récente de Monsieur Vincent RABILLARD, membre du Conseil Municipal figurant sur la liste « Avec vous, Saint Aubin autrement »,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Vincent RABILLARD,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :*(sauf Mme Florence BOURG qui ne prend part au vote)*

- d'installer Mme Florence BOURG en qualité de Conseillère Municipale de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

Madame Florence BOURG précise son intention de poursuivre l'action développée par Monsieur Vincent RABILLARD.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DANS UNE COMMISSION

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a créé des commissions et a déterminé le nombre des commissaires.

A la suite de la démission de Monsieur Vincent RABILLARD, il vous est proposé de bien vouloir le remplacer par Madame Florence BOURG, Conseillère Municipale dans la Commission « Bien aménager Saint Aubin » (aménagement de la Ville, urbanisme, espaces verts, cimetière, économies d'énergie, accessibilité).

Cette commission est désormais composée des membres suivants :

1. Patricia MATARD
2. Salah GUERZA
3. Quentin DESROCHES
4. Françoise UNDERWOOD
5. Patrick MICHEZ
6. Jacques DAVID
7. Philippe TRANCHEPAIN
8. Catherine CREVON
9. Jany BECASSE
10. Odile ECOLIVET
11. Gérard SOUCASSE
12. Pierre-Antoine NALET
13. Florence BOURG

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. MASSON, rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 29 mars 2014 relative à la création des commissions et à la détermination du nombre des commissaires,
- Vu la démission de Monsieur Vincent RABILLARD,
- Considérant que, de ce fait, il y a lieu de le remplacer,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :*(Madame Florence BOURG ne prend pas part au vote)*

- de remplacer Monsieur Vincent RABILLARD par Madame Florence BOURG dans la Commission « Bien aménager Saint Aubin »,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les représentants élus au Comité Technique Paritaire.

A la suite de la démission de Monsieur Vincent RABILLARD, il vous est proposé de bien vouloir le remplacer par Madame Florence BOURG, Conseillère Municipale.

Cette commission est désormais composée des membres suivants :

Titulaires :

- o Jany BECASSE
- o Philippe TRANCHEPAIN
- o Jacques DAVID
- o Guénaëlle DACQUET
- o Jean-Clément LOOF

Suppléants :

- o Chantal LALIGANT
- o Aurélie GOURET
- o Joël ROGUEZ
- o Michèle LECORNU
- o Florence BOURG

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. MASSON, rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 18 avril 2014 relative à la désignation des représentants élus au Comité Technique Paritaire,
- Vu la démission de Monsieur Vincent RABILLARD,
- Considérant que, de ce fait, il y a lieu de le remplacer,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :
(Madame Florence BOURG ne prend pas part au vote)

- de remplacer Monsieur Vincent RABILLARD par Madame Florence BOURG au Comité Technique Paritaire selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

Monsieur Jean-Clément LOOF rappelle que Monsieur Vincent RABILLARD était titulaire au CTP de la Commune. Monsieur Vincent RABILLARD a un nouveau projet professionnel à développer. A ce titre, Monsieur LOOF tient à préciser que Monsieur Vincent RABILLARD a évoqué au cours d'un récent entretien les bons moments passés à SAINT AUBIN LES ELBEUF. Il tenait à le redire.

A la suite de ce départ, le groupe d'opposition va désigner un nouveau président prochainement.

CONTRAT ETUDIANT DE SAINT AUBIN

- **ADAPTATION DU DISPOSITIF POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2014/2015**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 19 Octobre 2001, le Conseil Municipal a créé le Contrat Etudiant de Saint Aubin qui a été mis en place dès l'année universitaire 2002/2003.

Ce dispositif a subi quelques adaptations successives décidées par l'assemblée délibérante.

Au titre de l'année universitaire 2014/2015, il vous est proposé de maintenir le dispositif mis en place pour l'année universitaire précédente et ce, selon les modalités définies lors du Conseil Municipal du 5 juillet 2013.

A titre informatif, ce dispositif se définissait comme suit :

A - Caractéristiques du demandeur

Tout étudiant :

- habitant SAINT AUBIN LES ELBEUF depuis deux ans au moins,
- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
- inscrit dans une formation post-bac non rémunérée,
- bénéficiaire ou non d'une bourse de l'Etat,

Quotient Familial

- dont le quotient familial mensuel du foyer des parents (revenus de la famille) est inférieur à **700 €** ($\{\text{revenu fiscal de référence}/12\} / \text{nombre de parts}$).

Il est à noter que les salaires imposables annuels des étudiants ne sont plus pris en compte.

B - Limite d'âge

- Moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire sauf pour étudiants en Doctorat (28 ans)
- Calcul du CESA = Besoin initial – (bourses Etat + forfait logement)

C - Besoin initial :

Pour les demandes exprimées par les nouveaux bénéficiaires :

- **5.240 €** étudiant hébergé chez les parents,
- qui effectue ses études dans l'agglomération Rouen-Elbeuf
- **5.928 €** étudiant ayant un logement,
- qui effectue ses études dans l'agglomération Rouen-Elbeuf
- **7.733 €** études effectuées en Haute-Normandie, hors agglomération
- **8.532 €** études effectuées hors Haute-Normandie

D - Forfait logement :

- - 923 €/an pour un logement en appartement
- - 461 €/an pour un logement en chambre universitaire

E – Calcul du quotient familial :

$QF = \frac{\text{revenu imposable} + ASF/12}{\text{Nombre de parts}}$

Quotient Familial

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| Si le QF est supérieur ou égal à 700 € | : | le CESA sera égal à 0 |
| Si le QF est compris entre 699 € et 600 € | : | le CESA sera de 25 % |
| Si le QF est compris entre 599 € et 500 € | : | le CESA sera de 50 % |
| Si le QF est inférieur ou égal à 499 € | : | le CESA sera de 100 % |

F – CESA Minimum : 500 €

Attribué pour les cas particuliers suivants :

- RMI : un RMI au foyer (seule ressource)
- Chômage : les deux parents ou un seul si l'autre ne travaille pas
- Retraite : un des parents est retraité et l'autre n'a pas de ressource

G – Redoublement

Deux cas :

- L'étudiant a déjà eu un CESA - 30 % pour les nouveaux
- 20% pour les anciens
(On ne prend pas en compte les autres redoublements)
- L'étudiant obtient son 1^{er} CESA
(À voir au cas par cas)

L'abattement de 30 % pour un étudiant redoublant sera appliqué sur le montant effectif de la bourse quand celle-ci atteint le plafond de 2.000 € et non plus sur le montant de la bourse auquel l'étudiant aurait pu prétendre.

H – Enseignement au GRETA

Somme unique allouée de 705 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 700 €

I – Plafond et plancher

Plafond : 2.000 €

Plancher : 500 €

J – Reprise des études avant 26 ans

- 30 % par an ⇒ considéré comme un redoublement (cas d'un 1^{er} CESA)

L'ASF (Allocation Soutien Familial) doit être prise en compte dans le calcul du CESA

K – Calcul des parts :

2 parts pour parents ou personnes isolées

½ part pour chaque enfant

½ part supplémentaire pour un enfant handicapé

A partir du 3^{ème} enfant, il faut compter 1 part fiscale.

L – Détermination de l'aide financière

Le montant du CESA est versé en 3 fois dans le courant de l'année universitaire :

- le 1^{er} versement au début de l'année universitaire (décembre)
- le second versement, en mars
- le troisième versement, au mois de juin.

Au début du second trimestre et avant le troisième versement, un certificat d'assiduité ou de présence aux examens devra être fourni.

M – Contrepartie

En contrepartie de l'aide financière apportée, l'étudiant s'engage à faire les efforts nécessaires à la préparation de ses diplômes, mais également à être en contact avec la Mairie pour participer à des manifestations scolaires, sociales et culturelles ou des actions humanitaires à hauteur de 9 heures au cours de l'année universitaire en cours.

N – Réciprocité Intercommunale

Pour mémoire, une convention de partenariat est établie avec les communes de CLEON et d'ELBEUF.

Dans ces conditions, il vous est demandé de bien vouloir approuver ces dispositions pour le CESA et d'autoriser M. le Maire à en faire application dès le mois de Septembre 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 Octobre 2001 relative à la création d'un contrat étudiant de Saint Aubin ; délibération complétée par celles des 18 Octobre 2002, 19 Septembre 2003, 19 Mars 2004, 18 Mars 2005, 21 Avril 2006, 23 Mai 2007, 19 Septembre 2008, 20 Novembre 2009, 17 Septembre 2010, 1^{er} Juillet 2011, 6 Juillet 2012 et 5 juillet 2013,
- Vu l'avis favorable émis par la Commission du pôle de « bien vivre ensemble à Saint Aubin » pour l'adaptation du Contrat Etudiant de SAINT AUBIN (année universitaire 2014/2015),
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de renouveler le dispositif pour l'année universitaire 2014/2015, en maintenant les dispositions applicables au cours de l'année universitaire 2013 / 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver le dispositif pour l'année universitaire 2014/2015,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

Monsieur Jean-Clément LOOF intervient pour connaître le nombre de bénéficiaires du CESA au titre de l'année universitaire 2013/2014. Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS signale que 40 étudiants sont concernés par ce dispositif.

DÉRÉGULATION DU PRIX DU GAZ : OFFRES DE MARCHÉS DÉRÉGULÉS.

Monsieur Patrick MICHEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'exploitation des chaufferies de la Commune, un marché d'entretien avec la société COFELY en août 2007 pour une durée de 8 ans (fin du marché août 2015) a été conclu à la suite d'une procédure de consultation.

Le contrat d'exploitation des installations de chauffage comprend les prestations suivantes :

- P1 = fourniture de combustible (L'approvisionnement et la gestion du combustible),
- P2 = conduite de l'installation et travaux de petit entretien (par conduite de l'installation et petit entretien, il convient d'entendre la conduite, la surveillance, le réglage, l'entretien courant, les menues réparations et petites fournitures),
- P3 = gros entretien et renouvellement des matériels (La prestation de gros entretien et de renouvellement des matériels couvre les réparations et le remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels défectueux dont la liste a été arrêtée contractuellement, de façon à maintenir l'installation en bon état de marche continu),

Aujourd'hui, la société COFELY nous informe que dans le cadre de la fin du tarif réglementé de gaz, intervenant en janvier 2015, la Municipalité doit opter pour une offre sur le marché dérégulé.

La société Cofely nous a présenté les différentes offres existant sur ce marché ; offres qui se décomposent comme suit :

- Marché à prix fixe : Ce type de marché permet de garantir la visibilité et la prédictibilité sur une durée de 1 à 3 ans, Avantages et inconvénients : facturation simplifiée, permet de se prémunir des éventuelles hausses des prix, mais sans pouvoir profiter d'une tendance baissière sur la période.
- Marché à prix indexé « marché » : Ce type de marché permet de profiter du niveau historiquement bas des prix « SPOT » (Le prix spot est la référence du prix du gaz). sur les places de marché, Avantages et inconvénients : indexation sur prix de marché, très forte volatilité, durée de l'offres limitée (3 à 5 ans)

- Marché indexé « formule CRE » ou « Régulé » : Ce type de marché permet une indexation sur la formule historiquement négociée par les pouvoirs publics (alliant marché spot et contrat long terme), Avantages et inconvénients : peu de volatilité, durée de l'offre plus longue (jusqu'à 10 ans), visibilité à long terme

Le prestataire de la Commune conseille d'orienter notre choix vers la solution indexée sur un tarif réglementé qui semble être la plus adaptée compte-tenu de la sécurité tarifaire qu'elle présente et de la souplesse possible dans le cadre des prolongations de marché.

Le tableau détaillé de l'incidence financière (ci-joint) permet de bénéficier d'une réduction d'environ 7% du prix de base marché sur le poste « Energie PI », des différents sites avec une garantie dans le temps, tout en restant indexé sur un tarif public référencé.

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir accepter la proposition relative à l'utilisation de la tarification du marché à prix fixe.

Redevances ENERGIE PI SITES VILLE SAINT AUBIN LES ELBEUF

Base marché et indexation tarif public réglementé

SITE	PRIX GAZ MARCHE en €HT	NOUVEAU PRIX GAZ en €HT	PRIX ECS MARCHE en f HT	NOUVEAU PRIX ECS en €HT
ECOLE CANTINE TOUCHARD	23298,73	21667,82	5,08	4,72
SALLE DE SPORT LADOUMEGUE	30142,57	28032,5901	5,08	4,72
ECOLE MALRAUX	22246,42	20689,1706		
SALLE DES FETES	31715,78	29495,6754		
LOGT GARDIEN STADE LADOUMEGUE	3147,05	2926,7565		
SALLE SPORT TAVERNA	12282,22	11422,4646	5,08	4,72
MAISON DE QUARTIER POINT VIRGULE	6000,43	5580,3999	5,08	4,72
TRIBUNES STADE ROUSSEL	3719,12	3458,7816	5,08	4,72
ADESA	6287,6	5847,468		
SALLE DE SPORT ALAIN COLAS	8855,84	8235,9312	5,08	4,72
BIBLIOTHEQUE	60001,03	55800,9579		
LOGT GARDIEN CIMETIERE	3603,94	3351,6642		
ECOLE DANS ET MUSIQUE	7714,93	7174,8849		
LOGT GARDIEN STADE ROUSSEL	3604,11	3351,8223		
HOTEL DE VILLE	12281,9	11422,167		
MEDIATHEQUE ET HALTE GARDERIE	10227,1	9511,203	5,08	4,72
ECOLE PAUL BERT / VICTOR HUGO	20846,41	19387,1613	5,08	4,72
LOCAUX SERVICE JEUNESSE	3147,19	2926,8867		
SERVICE SOCIAL	3603,94	3351,6642		

272726,31

253635,47

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. MICHEZ, rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le marché d'entretien avec la société COFELY en août 2007 pour une durée de 8 ans (fin du marché août 2015) conclu à la suite d'une procédure de consultation,
- Considérant que la société COFELY informe la Commune que dans le cadre de la fin du tarif réglementé de gaz, intervenant en janvier 2015, la Municipalité doit opter pour une offre sur le marché dérégulé,
- Considérant que le prestataire de la Commune conseiller d'orienter le choix vers la solution indexée sur un tarif réglementé qui semble être la plus adaptée compte tenu de la sécurité tarifaire qu'elle présente et de la souplesse possible dans le cadre des prolongations de marché,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de retenir la proposition relative à l'utilisation de la tarification du marché à prix fixe,

À cet égard, Monsieur le Maire estime que cette option permet d'avoir une meilleure lisibilité dans le temps du prix du gaz dans la mesure où l'offre ne dispose pas d'éléments volatiles pouvant influencer sur le tarif ; cela représente une économie de l'ordre de 7 % par rapport à la tarification actuellement appliquée.

Cependant, la Municipalité devra effectuer une démarche d'optimisation du fonctionnement des chaudières. D'autres options devront être développées pour réaliser des économies d'énergie à terme. Un audit interne est en cours de réalisation.

TRANSFERT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1, 2111-2, 2111-3, 2111-14 ;

Vu le Code de la voirie routière et son article L 141-3 ;

Le domaine public routier communal défini par l'article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Considérant que :

- Les voies du Parc Saint-Rémy (référence cadastrale AM 256 et AM 257)
- L'allée du Bois Landry (référence cadastrale BA 143)
- L'allée du Petit Clos (référence cadastrale BD 101)
- Le chemin du Halage (pour les parcelles référencées dans le cadastre comme relevant du domaine privé de la Ville, soit AR 400, AR 419, AL 502 et AR 188)

appartiennent à la commune et sont affectés aux besoins de la circulation terrestre hors voies ferrées, il convient de proposer au conseil municipal leur classement dans le domaine public routier communal en vue de leur transfert à la métropole au 1^{er} janvier 2015.

Il est précisé qu'en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Dès lors que ce classement n'empêche pas changement d'affectation des voies -

qui conserveront leurs fonctions de desserte et de circulation- la procédure est dispensée d'enquête publique préalable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Vu le Code de la voirie routière et son article L.141-3,

Considérant que le domaine public routier communal, défini par l'article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,

Considérant que les voies du Parc Saint Rémy (référence cadastrale AM 256 et AM 257), l'allée du Bois Landry (référence cadastrale BA 143), l'allée du Petit Clos (référence cadastrale BD 101) et le chemin du Halage (pour les parcelles référencées dans le cadastre comme relevant du domaine privé de la Ville, soit AR 400, AR 419, AL 502 et AR 188) appartiennent à la commune et doivent être classées dans le domaine public,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver le transfert du domaine privé communal au domaine public routier communal des voies du Parc Saint Rémy, de l'allée du Bois Landry, de l'allée du Petit Clos et du chemin du Halage,

- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

Monsieur le Maire signale qu'un plan sera diffusé aux élus pour mieux visualiser la localisation des voiries concernées.

DENOMINATION DE DIFFERENTES VOIES D'ACCES

Monsieur Patrick MICHEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose ce qui suit :

La voie d'accès au Parc Saint Rémy

Il convient d'envisager de donner un nom à la voie d'accès au Parc Saint Rémy.

A cet égard, Monsieur le Maire propose la dénomination suivante :

- Allée du Parc Saint Rémy

La voie d'accès à l'Espace des Foudriots depuis la rue de Verdun

Il convient d'envisager de donner un nom à la voie d'accès à l'Espace des Foudriots depuis la rue de Verdun.

A cet égard, Monsieur le Maire propose la dénomination suivante :

- Rue de l'Espace des Foudriots

La voie d'accès allant vers le quai d'Orival (située entre le 160 rue Aristide BRIAND et le quai d'ORIVAL)

Il convient d'envisager de donner un nom à la voie d'accès allant vers le quai d'Orival (située entre le 160 rue Aristide Briand et le quai d'Orival).

A cet égard, Monsieur le Maire propose la dénomination suivante :

- Chemin des Bas Fourneaux

La voie d'accès rue de Freneuse (située entre le 176 et le 188 rue de Freneuse)

Il convient d'envisager de donner un nom à la voie d'accès située entre le 176 et le 188 rue de Freneuse.

A cet égard, Monsieur le Maire propose la dénomination suivante :

- Impasse du Hameau Pannier

La voie d'accès desservant le lotissement Maupertuis (située rue de Freneuse entre le 151 et le 141)

Il convient d'envisager de donner un nom à la voie d'accès desservant le lotissement Maupertuis (située rue de Freneuse entre le 151 et le 141).

A cet égard, Monsieur le Maire propose la dénomination suivante :

- Impasse du Maupertuis

La voie d'accès située entre le n°39 et le n°43 rue du Maréchal LECLERC (voie perpendiculaire à la rue du Maréchal LECLERC)

Il convient d'envisager de donner un nom à la voie d'accès située entre le n°39 et le n°43 rue du Maréchal LECLERC (voie perpendiculaire à la rue du Maréchal LECLERC).

A cet égard, Monsieur le Maire propose la dénomination suivante :

- Impasse du Maréchal Leclerc

La voie d'accès au lieu-dit « île Olivier » et le terrain Desmarest

Il convient d'envisager de donner un nom à la voie d'accès au lieu-dit « île Olivier » et le terrain Desmarest.

A cet égard, Monsieur le Maire propose la dénomination suivante :

- Impasse du terrain Desmarest

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver les différentes dénominations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick MICHEZ, Conseiller Municipal Délégué et rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un nom à différentes voies,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de dénommer les différentes voies d'accès selon les modalités définies ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

IMPLANTATION DE COLONNES ENTERREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES / CONVENTION A ETABLIR AVEC LA CREA

Monsieur Patrick MICHEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose ce qui suit :

Par courrier en date du 23 juin 2014, Monsieur le Président de la CREA propose la mise en œuvre d'une convention avec la commune pour l'implantation et l'usage de colonnes enterrées destinées à permettre la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Dans ce cadre, une servitude conventionnelle sera reconnue à la CREA et ce, à titre gratuit pour utiliser et occuper le domaine public communal en vue de l'installation, de la mise en œuvre, de la collecte, de la maintenance et du renouvellement des colonnes et équipements rattachés.

A ce titre, la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF sera chargée de réaliser les travaux de génie civil comprenant l'étude des sols, le déblaiement et le remblaiement et la remise en état de la surface. Un devis sera présenté à la CREA avant le début des travaux.

La CREA assurera la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de l'installation des colonnes et équipements rattachés dans les excavations creusées.

La réception des travaux de génie civil sera effectuée par la Commune et la remise des ouvrages sera effectuée de manière contradictoire entre les services de la CREA et ceux de la Ville. La réception des équipements et de leur installation relève de la compétence de la CREA.

L'exploitation des équipements est assurée par la CREA. Le nettoyage de la plate forme et des abords immédiats est à la charge de la Commune ; la CREA veillera à la surveillance du bon fonctionnement des équipements et à leur nettoyage.

La Commune sera responsable des travaux exécutés sous réserve des responsabilités des constructeurs et de la terre du sol et du sous-sol. Une information sur la prise en compte de cette responsabilité sera communiquée à l'assureur de la Ville.

La propriété des colonnes et des équipements rattachés est reconnu au profit de la CREA en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La durée de la convention est conclue pour la durée d'implantation des équipements. Toute modification d'implantation ou nouvelle installation, fera l'objet d'un avenant.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver le projet de convention exposé ci-dessus, relatif à l'implantation et l'usage des colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur MICHEZ, Conseiller Municipal Délégué et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le courrier en date du 23 juin 2014 par lequel Monsieur le Président de la CREA propose la mise en œuvre d'une convention avec la commune pour l'implantation et l'usage de colonnes enterrées destinées à permettre la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- Considérant que dans le cadre de l'implantation de colonnes enterrées destinées à permettre la collecte des déchets ménagers et assimilés, il y a lieu d'approuver également le projet de convention de partenariat précitée,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la convention de partenariat ainsi présentée et concernant l'implantation et l'usage de colonnes enterrées destinées à permettre la collecte des déchets ménagers et assimilés,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer la présente convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Madame Sylvie LAVOISEY souhaite connaître la typologie des colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et si cet équipement va se généraliser sur tout le territoire communal.

Aussi, Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la collecte des ordures ménagères d'une partie de l'espace des Foudriots, un projet d'installation de colonnes enterrées est envisagé afin de réduire le nombre de containers sur le site.

Il ne s'agit pas de substituer la méthode de ramassage actuelle par des colonnes enterrées sur tout le territoire communal.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA QUALITE NUTRITIONNELLE DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

L'arrêté du 30 septembre 2011 et le décret de la même date, tous les deux relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ont mis en exergue la nécessité, pour la commune en charge de l'élaboration des menus scolaires, de s'attacher les services d'une personne diététicienne.

En ce sens, Madame VALLET, Médecin nutritionniste diplômée a fait acte de candidature pour apporter son concours à l'élaboration des menus.

Dans le respect des obligations réglementaires dans ce domaine, elle devra :

- contrôler et donner un avis sur les menus mensuels dans un délai de 48 heures commençant à courir à compter de la transmission des menus par le service municipal compétent tous les 20 jours suivant le plan alimentaire.
- participer à une réunion annuelle avec les responsables des services de restauration scolaire.
- gestion des conséquences de l'application du principe de précaution (réadaptation des menus en cas d'aliments « signalés »), rôle accru de conseil.

La convention prendra effet à compter de la date de notification pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

La prestation effectuée par le Médecin nutritionniste fera l'objet d'un versement par la ville d'une indemnité forfaitaire annuelle de 43,70 Euros HT tous les 20 jours, soit 699,20 Euros HT par an.

Il est à noter que les conseils et les prestations du Médecin Nutritionniste ne sont pas assujettis à la TVA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 et le décret de la même date, tous les deux relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ont mis en exergue la nécessité, pour la commune en charge de l'élaboration des menus scolaires, de s'attacher les services d'une personne diététicienne,

- Considérant l'acte de candidature de Mme VALLET, Médecin nutritionniste diplômée, pour apporter son concours à l'élaboration des menus,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de la convention relative à la qualité nutritionnelle des repas de la restauration scolaire,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la convention de partenariat ainsi présentée relative à la qualité nutritionnelle des repas de la restauration scolaire,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer la présente convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CESSION DU LOT A DU SITE ABX / MODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 23 NOVEMBRE 2012 ET 15 FEVRIER 2013

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibérations en date des 23 novembre 2012 et 15 février 2013, les prix de vente des lots A, B, C et D du site ABX ont été fixés.

En effet, la société « SCCV Les Coteaux d'Honnville » dont le siège social est situé à CAEN (Calvados), 3 rue Lebisey, a proposé une opération de construction de 119 logements sur une emprise globale de 8.550 m² (comprenant les quatre lots précités) avec un prix de 709.283 € HT.

Aujourd'hui, l'opérateur précité engage la construction de l'immeuble de 33 logements sur le lot B qui sera cédé en VEFA à la SA HLM de la Région d'ELBEUF. Les travaux doivent débuter en octobre 2014.

Actuellement, des négociations ont abouti pour faire en sorte que le projet de construction d'immeuble du lot A soit construit directement par le bailleur social « le Foyer Stéphanois » et ce, à la place de la SCCV « Les Coteaux d'Honnville ».

A cet égard, un protocole d'accord transactionnel a été conclu entre les deux parties (le bailleur et l'opérateur) et le transfert du permis de construire a été accepté.

Par conséquent et dans la mesure où la CREA a intégré dans sa programmation de construction de logements et d'aides à la pierre, au titre de l'année 2014, l'opération de construction de 33 logements sur le lot A du site ABX, il vous est proposé de bien vouloir céder ce lot directement avec la société « Le Foyer Stéphanois ».

Le prix de cession initialement fixé demeure inchangé.

A titre indicatif, les prix de vente se définissent comme suit :

Définition des lots	Superficie m ²	Nombre de logements	Surface plancher m ²	Destination des lots	Valeur foncière HT	Acquéreur
Lot A	2.250	33	2.249	Collectif social	157.696 €	Le Foyer Stéphanois
Lot B	2.195	33	2.687	Collectif social	190.340 €	SCCV Les Coteaux d'Honnville
Lot C	2.393	20	2.045	Intermédiaire social	153.624 €	SCCV Les Coteaux d'Honnville
Lot D	1.742	33	2.267	Collectif accession	207.323 €	SCCV Les Coteaux d'Honnville
TOTAL	8.550	119	9.248		709.283 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le projet de reconversion de l'ancienne friche ABX sise rue de la Marne à SAINT AUBIN LES ELBEUF qui est actuellement en cours de développement avec la société « SCCV Les Coteaux d'Honnville » dont le siège social est situé à CAEN (Calvados), 3 rue de Lebisey,
- Vu le projet de l'opération de construction de 119 logements qui est envisagée sur une emprise globale de 8.550 m²,
- Vu la délibération en date du 23 novembre 2012 relative à la cession d'une partie du site ABX (lots A, B, C et D), à la fixation du prix de vente des biens, à la signature d'un compromis de vente et d'un acte notarié,
- Vu la demande expresse formulée par le foyer stéphanois de réaliser en interne, l'opération de construction d'un immeuble collectif de 33 logements locatifs sur le lot A et ce, à la place de la SCCV Les Coteaux d'Honnville,
- Considérant que la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF se chargera de procéder à la réalisation de la voirie de desserte et les réseaux « eau, assainissement eaux usées et eaux pluviales, téléphone et électricité » (les branchements étant à la charge de l'acquéreur),
- Considérant que l'acquéreur initial a accepté de céder ses droits à construire au Foyer Stéphanois et qu'un protocole d'accord transactionnel a été signé, entre les 2 parties (SCCV Les Coteaux d'Honnville et Foyer Stéphanois),
- Considérant que par conséquent, il convient d'accepter la vente de l'emprise foncière du lot A de 2250 m², à la somme de 157,696 € HT au profit du Foyer Stéphanois et ce, en lieu et place de la SCCV Les Coteaux d'Honnville et d'autoriser le Maire à signer le nouveau compromis de vente et ensuite l'acte de vente après la réalisation des différentes formalités mentionnées dans les clauses suspensives dudit compromis de vente.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la vente de l'emprise foncière du lot A de 2250 m², à la somme de 157,696 € HT, au profit du Foyer Stéphanois précité,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente et ensuite l'acte de vente après la réalisation des différentes formalités mentionnées dans les clauses suspensives dudit compromis de vente,

Monsieur le Maire confirme les intentions du Foyer Stéphanois de construire un collectif sur SAINT AUBIN LES ELBEUF de 33 logements.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 6 mars 2009, le Conseil Municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est ainsi que l'Atelier Lignes (anciennement Bureau d'études ATTICA) a été missionné à cet effet.

Le projet de PLU contient les documents suivants :

- Les rapports de présentation volume 1
- Le projet d'aménagement et de développement durable
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- Le règlement de zonage
- Le rapport de présentation volume 2

- Les plans de délimitation des zones et les annexes diverses

Au niveau du rapport de présentation (volume I), la structuration du territoire est définie avec notamment la morphologie urbaine et l'impact de l'intercommunalité (le SCOT) sur le devenir de la Commune. En effet, des projets intercommunaux sont soutenus à cet effet (le port de plaisance, la construction de l'école de musique et de danse intercommunale, le projet de tram-train avec la Région et le soutien apporté aux jardins ouvriers). L'organisation territoriale des aires urbaines et de l'emploi, et de l'espace rural est identifiée.

Dans le cadre de son PLU, la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF tient compte de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, des prescriptions du schéma de cohérence territoriale, du plan de déplacement urbain, du programme local de l'habitat, du schéma de développement des équipements commerciaux, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du plan climat « Energies » de Haute Normandie, du schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie.

Les équipements de la Commune sont reportés dans ce document (écoles maternelles, élémentaires, Mairie, équipements sportifs, centre de loisirs et services divers).

Un état initial de l'environnement développe l'impact du patrimoine national recensé à préserver. C'est le cas des îles et des berges de la Seine (Site Natura 2000), de l'île du Noyer et des îles et berges de la Seine en amont de ROUEN (ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2 et arrêté de protection de Biotope).

Au niveau du patrimoine bâti et naturel identitaire, différents édifices industriels ont été recensés dans la base « Mérimée » du Ministère de la Culture.

Cela concerne :

- Les immeubles 6 et 8 rue André GANTOIS
- Le 7 rue Eugène CHEVREUL
- Le 3 rue Léon GAMBETTA
- Le 6 rue Hédouin HEULLANT
- Le 31 rue Isidore MAILLE
- Le 8 rue du Quesnot (filature de laine Georges CANTHELOU)
- Le 25 rue de la République (filature de laine Emile NEVERT)
- La filature de laine SAUS rue de Verdun
- L'usine à papier à cigarette Zig Zag au 2 rue de Verdun
- Le 4 rue de Verdun
- Le Prieuré Saint Gilles
- Le couvent de Sacré Cœur rue de Freneuse
- Le Château des Terrasses
- Le Parc et le Château Saint Rémy
- L'ancienne école de musique et de danse de l'Agglomération Elbeuvienne
- Le château Bethanie
- La Mairie

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la CREA gère ce service et ce, depuis le 1^{er} janvier 2001. De même, les réseaux collectifs d'assainissement sont gérés par la CREA avec un zonage d'assainissement non collectif.

Les risques liés aux éboulements de falaises enregistrés sur le territoire communal sont identifiés, y compris les risques liés aux prescriptions de cavités souterraines.

Avec la présence du fleuve, des risques d'inondation sont précisés par arrêté préfectoral du 17 avril 2001 (Plan de Prévention des Risques d'Inondation /PPRI).

Les risques technologiques liés à la présence d'établissement faisant l'objet d'un classement au titre des Installations Classées au regard de la Préservation de l'Environnement (ICPE) sont recensés et intégrés dans un Plan de Prévention des Risques Techniques (PPRT) qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013.

Différents sites reconnus comme pollués et nécessitant une action sont référencés dans le fichier BASOL. Il s'agit de Vide et Thermochimie de Normandie, de l'ancien site Herlitz, Sanofi, Sonolub, Labo Services, le site de l'îlot du Maréchal LECLERC, des parcelles rue du Quesnot (parcelles AK 8 et AK 334 : ancienne carrière à ciel ouvert remblayée).

Le territoire communal est marqué par des Transports de Matières Dangereuses (TMD) au niveau des voiries, du réseau ferroviaire et du transport fluvial.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Ce document fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Trois orientations thématiques sont développées :

1. Reconstruire la ville sur elle-même

Il s'agit de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle, de créer un nouveau quartier polyfonctionnel, de répondre aux besoins en équipements et en communication numérique, d'affirmer la centralité, de rendre les voies plus urbaines.

2. Diversifier les modes de déplacement

Différentes actions sont destinées à renforcer l'accessibilité aux transports en commun. Le projet de tram-train entre BARENTIN et ELBEUF permettra d'améliorer la desserte ferroviaire sur la Commune. Ce projet s'accompagnera d'une halte ferroviaire à proximité de l'hôpital et du renforcement de la multimodalité au niveau de la gare (accueil des bus, deux roues, piétons et véhicules particuliers).

Par ailleurs, il sera nécessaire de prévoir un franchissement supplémentaire de la Seine pour réduire la circulation de transit en centre-ville et de structurer un maillage de liaisons douces entre les polarités et les quartiers.

3. Préserver et mettre en valeur l'environnement

Une mise en valeur des bords de Seine sera initiée, tout en préservant un corridor écologique au niveau des espaces naturels sensibles, pour favoriser le maintien des activités de pâturage en bord de Seine, développer les jardins familiaux, créer un parc ludique en bord de Seine, améliorer l'accessibilité et l'aménagement des bords de Seine et de favoriser les perméabilités, de préserver les conditions de navigation dans le bras de Seine.

Par ailleurs, les masses boisées constituées seront préservées au niveau de la ligne de chemin de fer, des parcs publics du Quesnot, du parc Saint Rémy, du Bois Landry.

En ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation, cinq secteurs sont définis :

1. Le secteur des Hautes Noyales

Un nouveau quartier polyfonctionnel d'une superficie de 16 hectares (environ) sera créé avec un maillage de voies. Des espaces publics structurants à dominante végétale seront développés avec des fonctions résidentielles. Les eaux pluviales seront gérées d'une manière douce. Des bassins paysagers et des noues seront créés.

Les ceintures vertes seront réalisées sur ce nouveau quartier pour permettre une transition paysagère et des corridors écologiques le long des axes principaux (axe nord/sud ou est/ouest). Des alignements d'arbres seront créés au niveau des Hautes Noyales.

2. Le secteur de la rue Voltaire

Un espace public sera réalisé avec un maillage de voies permettant une bonne desserte entre l'axe principal reliant la rue Voltaire à la rue Aristide BRIAND. Des circulations douces et sécurisées seront conçues avec une interface végétale en limite Est du secteur (le site représente environ trois hectares). Cette opération favorisera un cadre de vie plus agréable par la présence du végétal, tout en limitant les vues sur la friche.

Les eaux pluviales seront gérées en hydraulique douce.

3. Au niveau de la rue de la République

Une liaison sera développée entre la rue de la République et la rue Raspail sur l'emprise foncière de l'usine Remiplast (face à la Mairie).

L'alignement et la continuité des fronts bâtis seront mis en cohérence dans le cadre du renouvellement urbain à envisager. Une bonne intégration d'un projet dans le tissu urbain devra être développée avec notamment le respect d'un retrait du front bâti et ce, afin de conforter le nouvel axe à créer.

Des espaces publics devront être intégrés au niveau de la rue de la République pour favoriser la liaison avec la place de la Mairie. Des liaisons douces longeant le réseau viaire pourront relier les différentes voies communales (rue de la République, rue François Raspail et allée Lucienne et Robert Lesien). Le renouvellement de ce quartier devra prendre en compte les principes de développement durable au niveau de sa conception en étudiant, l'orientation du bâti, la gestion douce des eaux pluviales, des ordures ménagères et du stationnement.

4. Le secteur industriel

Ce secteur, d'une emprise de 9,21 hectares, situé à proximité de la zone industrielle, est destiné à accueillir des activités économiques. Il est bordé par la rue Louis Pasteur prolongée à l'ouest, par la rue de la Paix au sud et par le chemin du Port Angot au nord.

Les principales voies d'accès à ce secteur devront être confortées. Des entrées seront renforcées pour accéder et / ou favoriser une bonne desserte au cœur de cette zone.

Des plantations d'essences locales sous forme de haie seront effectuées pour favoriser l'intégration paysagère du secteur et constituer un corridor écologique de direction nord/sud à l'intérieur de la zone, le long des voies créées.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera par infiltration. Au niveau de la rue de la Paix, les boisements existants seront conservés.

Dans le secteur de la rue Louis Villers, une aire d'accueil des gens du voyage pourrait être créée sur une parcelle d'environ 1,2 hectare qui est située en limite de CLEON, le long de la voie ferrée et de la rue du Docteur Villers. Une étude de programmation sera réalisée par la CREA. Des interfaces végétales denses seront créées pour protéger ce secteur et la ligne de chemin de fer.

Le règlement de zonage définit les dispositions applicables dans chaque zone urbaine, à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

A chaque zone de ce règlement correspondent 16 articles qui déterminent l'ensemble des possibilités d'utilisation de toute parcelle incluse dans cette zone.

Les zones se définissent comme suit :

Zone UC : zone urbaine centrale affectée à l'habitation, aux commerces, aux équipements et services publics, et aux activités d'accompagnement

Elle comprend :

- **Un secteur UCa** correspondant à un secteur d'habitat dense
- **Un secteur UCb** soumis à certaines contraintes (ancien site industriel)
- **Un secteur UCc** lié au périmètre de protection de captage

Zone UR : zone urbaine résidentielle de densité moyenne principalement affectée à l'habitation

Elle comprend :

- **Un secteur URb** affecté principalement à l'habitat collectif et aux équipements
- **Un secteur URc** lié au périmètre de protection de captage

Zone UI : zone urbaine industrielle à vocation principale d'activités industrielles générant des risques technologiques majeurs

Elle comprend :

- **Un secteur UIb** réservé au traitement des eaux usées

Zone UE : zone urbaine à caractère économique, industriel et artisanal

Elle comprend :

- **Un secteur UEh** dont la vocation est l'accueil des activités liées à l'hôpital

Zone AUR : zone d'urbanisation résidentielle future qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions à vocation principale d'habitat sous réserve d'un aménagement cohérent de toute la zone et que l'aménageur prenne à sa charge les équipements internes de celle-ci

Elle comprend :

- **Un secteur AURb** dont la vocation est l'accueil d'opérations mixtes

Zone AUE : zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités économiques sous réserve d'un aménagement cohérent de toute la zone et que l'aménageur prenne à sa charge les équipements internes de la zone
Elle comprend :

- **Un secteur AUEg** dont la vocation est liée à l'accueil d'équipements communautaires

Zone A : zone agricole équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Zone N : zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites ; des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétique et écologique, ou de l'existence de risques

Elle comprend :

- **Un secteur Ns** où sont autorisés les installations et équipements techniques nécessités par l'exploitation de la voie navigable.
- **Un secteur NI** qui permet l'accueil des constructions liées aux jardins ouvriers ou l'accueil de parcs.
- **Un secteur Nb** lié à l'arrêté de biotope.

La définition de la réglementation applicable dans chaque zone se décompose comme suit :

I - LA NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- L'utilisation du sol admise et / ou sous conditions spéciales et interdites Art.1 et 2

II - LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- les conditions de desserte en voirieArt. 3
- les conditions de desserte par les réseauxArt. 4
- les caractéristiques nécessaires des terrainsArt. 5
- pour les constructions à édifier, leur implantation par rapport :
 - aux emprises publiquesArt. 6
 - aux limites de propriétés voisinesArt. 7
 - aux constructions déjà construites et celles projetées sur une même parcelleArt. 8
- l'emprise totale de la parcelle qui peut être occupée Art. 9
- les hauteurs maximales autoriséesArt.10
- les règles concernant l'aspect extérieur des constructions Art. 11
- les conditions de stationnement Art. 12
- les espaces libres et les plantations à préserver ou à créer Art. 13
- les surfaces de planchers qui peuvent être construites compte tenu du coefficient d'occupation des sols Art. 14
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementalesArt.15
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....Art.16

Dans le rapport de présentation volume 2, les choix retenus pour établir le PADD sont précisés. La justification de la délimitation en zones est mentionnée ainsi que l'évolution de cette délimitation.

Les explications des nouvelles règles du PLU par rapport au POS et des modifications apportées sont précisées.

Il en est de même pour les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

A cet égard, il convient de rappeler que par délibération en date du 6 mars 2009, le Conseil Municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. C'est ainsi que par délibération du 5 juillet 2013, le Conseil Municipal a arrêté le PLU et une consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) est intervenue vers le 20 juillet 2013 et ce, pendant une période de 3 mois.

Différents avis ont été formulés par l'Etat, la CREA et les Communes associées.

Par arrêté municipal du 3 avril 2014, une enquête publique a été prescrite du lundi 5 mai 2014 au mardi 10 juin 2014 inclus.

Pendant toute la durée de cette enquête, le projet de PLU a été mis à la disposition de la population.

Madame Michèle VISTOSI commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- Lundi 5 mai 2014 de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 15 mai 2014 de 14 h 00 à 18 h 00
- Mardi 27 mai 2014 de 15 h 00 à 18 h 00
- Mardi 10 juin 2014 de 14 h 00 à 17 h 30

Aux termes de l'enquête précitée et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de PLU, le commissaire enquêteur considère que

- Le diagnostic respecte l'esprit de la loi SRU,
- Le projet d'aménagement et de développement durable permet de visualiser la globalité de la politique qu'entend mener la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF
- Le règlement a vocation à traduire pour chacune des zones du PLU, la totalité des règles découlant des objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Les annexes fournies font partie de celles exigées par la réglementation

De ce fait, un avis favorable est émis par le commissaire enquêteur.

De plus, une réunion a été organisée avec les personnes publiques associées le 2 juillet 2014 afin de faire le point sur les avis formulés et d'examiner le rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur.

1) Au niveau des personnes publiques associées.

Tout d'abord et dans le cadre de l'application de la loi ALLUR, certaines dispositions sont d'effet immédiat :

-Dans l'article 14 des zones UR et AUR, il ne sera pas mentionné de COS.

Ensuite l'examen des avis a été effectué :

Avis de l'état : Un avis favorable est formulé sous réserve de la prise en compte des points suivants :

Le risque concernant les cavités souterraines

- L'indice de cavité n° 22 n'est pas maintenu.
- L'indice de cavité n° 21 est maintenu. Des études et des travaux seront réalisés ultérieurement afin de lever cet indice qui sera réduit à 35 mètres et ce, selon les préconisations de l'étude GINGER et de l'avis de l'état.
- L'indice de cavité n° 23 nécessiterait la désignation d'un expert pour permettre la levée du risque lié à l'état du logement. Toutefois, le risque ne sera pas répertorié sur le zonage.

Le risque falaise : au niveau des ouvrages de protection, il ne sera pas appliqué de périmètre d'inconstructibilité en amont et en aval de murs entretenus (des inspections de ces ouvrages de protection seront effectuées d'une manière régulière).

Le risque technologique : le document d'urbanisme prendra en compte les éléments du porter à connaissance de mars 2013 relatif au PPRT dont l'enquête publique vient de se terminer.

Pour les risques générés par la canalisation de transport de gaz sous pression : le rapport de présentation du PLU tiendra compte des informations contenues dans le porté à connaissance.

Pour les risques souterrains générés par les sites pollués : 6 sites sont identifiés et des prescriptions seront mentionnées dans le rapport de présentation afin de veiller à la protection des populations (il s'agit des sites HERLITZ, Ilot Marechal Leclerc, LABO Services, SANOFI CHIMIE, Vide et Thermochimie de Normandie, SONOLUB).

Au titre des zones de développement économique : une analyse des besoins a été effectuée pour justifier une inscription dans le PADD et dans le zonage.

Observation de nature juridique : dans le secteur classé en zone A, le PPRI s'applique également et limitera de ce fait la construction dans la plaine alluviale.

Au niveau de la zone « naturelle ». Il sera fait application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant création de la zone du BIOTOPE, de l'île du noyer en date du 24 juin 2003.

En ce qui concerne le schéma de cohérence écologique de Haute Normandie : des continuités écologiques sont définies dans le PLU au niveau de différents secteurs de la commune.

Avis de la Chambre d'agriculture

Dans la zone A, les pentes de toitures devront avoir un minimum de 20°.

Avis de la CREA

L'aire d'accueil des gens du voyage commun entre les 2 communes (Cléon / Saint-Aubin-Lès-Elbeuf) devrait permettre d'accueillir 12 emplacements. Au niveau de la ZAC des Hautes Novales, une vigilance est à apporter quant au risque de concurrence avec la zone d'activité économique « front de RD7 ». La CREA souhaite être associée dans la démarche initiée par la Ville. Déplacée vers le nord, une aire d'accueil des gens du voyage serait installée dans le secteur de la rue de la Paix.

En ce qui concerne les transports et déplacements, des précisions seront intégrés pour compléter les points suivants :

- La ligne F transporte près de 1200 voyageurs par jour,
- Le réseau TAE fait partie du réseau Astuce de la CREA,
- La ligne 33 ne dessert plus la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf,
- La ligne 32 dispose de 27 allers retours par jour,
- Le réseau ferroviaire valorisera les infrastructures existantes,
- Le faisceau qui fait le lien entre la gare de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf en direction de l'ancienne gare d'Elbeuf pourrait être identifié comme un axe de transports collectifs à valoriser.
- Un 3^{ème} franchissement supplémentaire de la Seine doit être identifié.

2) Au niveau du commissaire enquêteur.

La partie amont de l'espace boisé appartenant à l'association St Gilles, rue Marcel TOUCHARD, sera déclassée sur une toute petite partie de la propriété.

Un projet d'urbanisation du site de l'usine « Les Crayons GILBERT » rue de la République verra un aboutissement progressif dans le temps.

Les dispositions de règlement de PLU seront adaptées, en zone falaise, pour permettre la construction d'une véranda avec des soubassements en agglos recouverts d'enduits ou de briquettes

Le projet d'urbanisation situé sur les parcelles AK n° 8 et AK n° 334, rue du Quesnot, sera abandonné et ce, en raison de la pollution importante et de la stabilité des sols.

L'agrandissement du cimetière sera envisagé sur un terrain communal rue De Lattre de Tassigny.

Un projet de chantier naval d'insertion sera pris en compte.

Les espaces boisés situés en aval de la plateforme portuaire (port Angot) seront modifiés et conservés afin de permettre le développement fluvial. Pour ce faire, une déclaration de projet avec une mise en compatibilité du

document d'urbanisme sera effectuée lors de la mise en œuvre des travaux pour préserver les corridors écologiques le long de la zone et en direction de la zone AUE.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la dernière réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le 2 juillet 2014 afin de finaliser les différents avis émis par les services de l'Etat, la CREA et les communes.

Monsieur le Maire précise également les raisons ayant contribué à l'organisation de la séance de Conseil Municipal au cours du mois de juillet 2014. En effet, un Permis de Construire doit être sollicité par la société SANOFI pour la station d'épuration et il devenait indispensable de sortir le Permis de Construire avec les prescriptions du PLU.

A cet égard, Madame Sylvie LAVOISEY et Monsieur Jean-Clément LOOF signalent la découverte du document d'urbanisme et de l'importance stratégique de ce document pour la collectivité. Ils ont constaté tous les deux le travail considérable et l'investissement résultant de cette démarche. Les enjeux du PLU fixe les objectifs de développement de la commune sur les 10 à 15 années à venir.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle les règles de transports des matières dangereuses (TMD) ; la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF est impactée par la réglementation en vigueur. Depuis l'accident survenu sur le pont Mathilde, des difficultés ont surgi et se répercutent sur d'autres territoires. Des travaux ont été réalisés sur le secteur de Bédanne et ce, pour ne pas aggraver la situation et pour tenir compte des risques.

Madame Sylvie LAVOISEY mesure le travail et la complexité du PLU. Elle revient sur l'aire d'accueil des gens du voyage qui est envisagée à proximité du Centre Hospitalier des Feugrais. Des difficultés seront rencontrées lorsque des familles seront sur l'aire d'accueil et se présenteront au CHI pour effectuer une visite auprès d'un proche.

La proximité des gens du voyage avec la plateforme thérapeutique est délicate dans la mesure où l'hôpital est un secteur ouvert. Il ne s'agit de stigmatiser les difficultés avec les gens du voyage, mais les équipes pluridisciplinaires doivent être gérées avec une certaine habileté afin de ne pas générer de conflit.

Actuellement, l'aire des gens du voyage commune avec CLEON n'est plus entretenue et nécessite un déplacement sur un autre site et ce, dans le cadre de l'urbanisation du front de RD7 par la CREA, au titre du développement économique. Pour Monsieur le Maire, une position de repli devra être étudiée avec les services de la CREA.

A la suite de cette discussion, le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-I et suivants, R.123-I et suivants,
- Vu la délibération en date du 6 mars 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation et les objectifs,
- Vu la délibération en date du 5 juillet 2013 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et clôturant la concertation,
- Vu l'arrêté en date du 3 avril 2014 (N°DGS 2014/0055) soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- I. Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Ce Plan Local d'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation,
 - Un projet d'aménagement et de développement durable,
 - Les orientations d'aménagement
 - Un règlement écrite et graphique
 - Des annexes,
2. Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public :
- A la Mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF aux heures d'ouverture de la Mairie
 - A la Préfecture de la Seine-Maritime
3. Dit que la présente délibération fera l'objet :
- D'un affichage, pendant un mois : en mairie,
 - Et d'une publication au recueil des actes administratifs

Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

4. Dit que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du Plan Local d'Urbanisme approuvé :
- A Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
 - A Monsieur le Maire des Communes de CLEON, ELBEUF, CAUDEBEC LES ELBEUF, SAINT PIERRE LES ELBEUF, FRENEUSE et ORIVAL.
5. Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précisées au paragraphe 3) ci-dessus, la date de prise en compte étant le premier soir de l'affichage ; ou dans le délai d'un mois en l'absence de SCOT ou de Schéma directeur, lorsque le Préfet n'a pas fait application des dispositions de l'article L.123-12 du code de l'Urbanisme

Questions diverses

Monsieur Jean-Clément LOOF souhaite intervenir sur les rythmes scolaires et notamment par rapport à la demi-journée du samedi matin. Il précise que de nombreux parents ont pris des dispositions pour organiser leur vie professionnelle et familiale.

Aujourd'hui, des parents sont pris au dépourvu avec cette modification dans l'organisation du temps scolaire et périscolaire. Par ailleurs, les clubs sportifs ont également des craintes par rapport aux tournois prévus le samedi matin et / ou le samedi après-midi. Des enfants ne pourront pas s'inscrire à ces activités sportives.

Monsieur Jean-Marie MASSON rappelle les délais très courts entre le 7 mai et le 6 juin 2014 avec les différentes consultations des conseils d'école, les avis du CDEN et la décision du DASEN. L'information auprès des parents est intervenue ensuite.

Monsieur le Maire précise que pour le samedi matin, les parents sont satisfaits et Monsieur le Maire remercie la presse d'avoir fait l'écho des différentes évolutions et ce, dans des délais très courts.

Les établissements scolaires ont été rapidement informés par le biais d'affichage sur les bâtiments communaux. Mme Sylvie LAVOISEY explique, afin de compléter les propos de son collègue Monsieur Jean-Clément LOOF, que l'annonce aux parents a été faite un peu trop tardivement pour les petits des écoles maternelles et pour les écoles élémentaires.

Les parents ont des difficultés pour trouver des nourrices qui prendront le relais le mercredi matin. Mme Sylvie LAVOISEY qui a bien conscience des difficultés de mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, estime que l'évaluation du dispositif a été réalisée d'une manière collégiale pour anticiper le plus possible, les besoins des familles et surtout, ceux des enfants.

Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS précise qu'une évaluation sera effectuée au fil de l'eau par le COPIL afin d'apporter éventuellement des adaptations. A cet égard, Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS tient à remercier les services qui ont été amenés à travailler sur ce dossier afin de donner un nouveau service à la population.

Monsieur Jean-Marie MASSON espère que si un nouveau ministre est nommé à l'Education Nationale, aucune nouvelle réforme ne soit lancée.

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire décide de clore la présente séance à 19 h 35.
